

Le mandatement est fait par le directeur de l'intérieur au titre des successions vacantes.

ART. 12. Le trésorier saisi du mandat de régularisation débite par caisse le compte des successions et enregistre, en outre, la dépense sur son livre auxiliaire au débit d'un compte spécial ouvert pour ces opérations. Il s'abstient de faire paraître les retraits dans les comptes individuels des successions qu'ils concernent.

Le curateur fait recette des retraits à son journal (col. n° 1, *Crédit*) et aux comptes particuliers des liquidations sur son grand livre (4^{re} colonne).

Il impute les dépenses payées avec ces fonds, comme les autres et sans distinction, au journal (col. n° 3, *Débit*) et aux comptes particuliers du grand livre (col. *Dépenses acquittées*).

ART. 13. Si deux demandes de retraits sont présentées pendant le même mois, le trésorier doit avoir le soin de se reporter lors de la seconde à la première, afin de reconnaître dans quelle mesure celle-ci a pu réduire l'avoir des liquidations sur lesquelles est imputable la nouvelle demande.

ART. 14. Le curateur comprend, dans son versement mensuel, la valeur intégrale des retraits de fonds du mois, qu'elle ait été ou non employée en paiements. Il confond cette valeur dans le chiffre collectif des produits de successions vacantes à inscrire sur le bordereau général de versement, et la distingue, sur l'état de développement des recettes, dans un article particulier qui réunit tous les retraits du mois.

ART. 15. Le trésorier crédite au grand livre, le compte général des successions vacantes du chiffre collectif porté sur le bordereau général, et classe la recette des fonds de retraits sur le livre auxiliaire au compte spécial de ces opérations, qui se trouve ainsi balancé.

Le récépissé qu'il délivre au curateur présente également une somme unique dans le corps de la pièce, et, au dos, la division des retraits de fonds et des autres valeurs.

ART. 16. Le curateur impute les dépenses acquittées avec les fonds de retraits, comme les autres et sans distinction, au journal (col. n° 3 du *Débit*) et aux comptes particuliers du grand livre (col. *Dépenses acquittées*.)

ART. 17. Le versement, la régularisation et l'imputation de ces dépenses dans les comptes du trésor ne comportent aucun procédé particulier ; elles s'accomplissent d'après les règles générales tracées dans le chapitre V du présent arrêté.